

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SUR L'ESPLANADE DU PORT DE
LA VILLE DE BASSE-TERRE, A L'OCCASION DU PASSAGE DE LA « FLAMME OLYMPIQUE »
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE, LE SAMEDI 15 JUIN 2024, DE 08 HEURES 00 À 19
HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre un arrêté municipal, en vue de permettre l'organisation d'une « **MANIFESTATION SUR L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE DE BASSE-TERRE** », à l'occasion du passage de la « **FLAMME OLYMPIQUE** » sur le territoire de la Ville, le **Samedi 15 Juin 2024, de 08 heures 00 à 19 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Autorise l'organisation d'une « **MANIFESTATION SUR L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE DE BASSE-TERRE** », à l'occasion du passage de la « **FLAMME OLYMPIQUE** » sur le territoire de la Ville, le **Samedi 15 Juin 2024, de 08 heures 00 à 19 heures 00**, comme suit :

LIEUX DES MANIFESTATIONS :

- Esplanade du Port

ARTICLE 2 : La **VILLE DE BASSE-TERRE** devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Toutes les mesures devront être pris aussi, afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc...).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 11 JUN 2024

Certifie exécutoire compte tenu

de sa notification, le

de sa publication et/ou de son affichage, le

Fait à Basse-Terre, le

11 JUN 2024

11 JUN 2024

P/le Maire André ATALLAH

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité Publique

Jean- François ISSA



P/le Maire André ATALLAH

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

